



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > Cotisations de retraite

[IMPRIMER](#)

L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux



À propos des régimes de
retraite



Actuariel



Consultations



Droit de la famille



Cotisations de retraite

Une cotisation de retraite définit la somme d'argent qui doit être recueillie auprès de chaque régime de retraite pour couvrir tous les frais et dépenses engagés par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) pour le secteur des régimes de retraite. La facture de cotisation de retraite est émise chaque année par CSFO (en janvier ou février) aux administrateurs des régimes de retraite. **La cotisation de régime de retraite doit être payée dans les 30 jours suivant la date de la facture.** Les administrateurs de régimes de retraite qui souhaitent obtenir plus d'information sur les cotisations de retraite peuvent consulter les ressources suivantes:

- [Calcul de cotisation de retraite](#) – Renseignements sur la façon de calculer la cotisation de retraite.
- [Avis aux administrateurs de régimes de retraite](#) – Renseignements sur le processus de cotisation, notamment :
 - le redressement final qui tient compte des coûts réels du secteur des régimes de retraite pour l'exercice précédent, et
 - les coûts et droits estimatifs du secteur des régimes de retraite pour l'exercice en cours.
- [Foire aux questions](#) – Questions fréquentes et réponses sur les cotisations de retraite.

Renseignements

Les administrateurs de régimes de retraite qui n'ont pas reçu de facture de cotisation doivent appeler les Services communs de l'Ontario, au 1-877-535-0554.

Pour toute autre question, s'adresser à la :

Commission des services financiers de l'Ontario
Division des régimes de retraite
5160, rue Yonge, 4e étage, case 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416-250-7250

**Transferts d'actif entre régimes>
de retraite**

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

**Comptes immobilisés (FRV et
CIRF) >**

Mesures d'application >

**Autre information sur les
régimes de retraite >**

**Politiques des régimes de
retraite >**

Administrateurs de régimes >

Publications et ressources >

Archives >

Carrières >

Avis de mises à jour du PSRR >

Examens ciblés >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service
en ligne**

Sans frais : 1-800-668-0128
Courriel : pensioninquiries@fsco.gov.on.ca

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Calcul de la cotisation de retraite

L'information fournie sur la facture de cotisation de retraite indique les éléments qui sont pris en compte dans le calcul de la cotisation de retraite ainsi que les montants précis pour la portion de chacun de ces éléments relatifs au régime de retraite. La facture divise la cotisation en quatre parties qui, prises ensemble, déterminent la cotisation de retraite.

Le **calcul préliminaire** se fonde sur le nombre de participants au régime, actifs et autres, tel qu'indiqué dans la dernière Déclaration de renseignements annuelle (DA) qui figure dans le dossier en date du 31 décembre.

Sur la facture :

- **Cotisations - participants actifs** indique la cotisation pour cette portion du calcul préliminaire, à savoir 6,15 \$ pour chaque participant actif au régime de retraite.
- **Cotisations - autres participants** indique la cotisation pour cette portion du calcul préliminaire, à savoir 4,25 \$ pour chaque autre participant.

Le total des cotisations pour les participants actifs et les autres participants, comme indiqué ci-dessus, est assujéti à des droits minimums de 250 \$ et des droits maximums de 75 000 \$ par régime de retraite.

Cotisations – Partie estimative indique le total des coûts prévus du secteur des régimes de retraite pour l'exercice en cours, moins :

- le total des paiements réels et prévus (nouveaux frais enregistrement, photocopies, etc.)
- le montant qui sera perçu auprès des régimes de retraite dans le cadre du calcul préliminaire.

La **partie estimative** est répartie entre tous les régimes de retraite au pro rata. Elle se fonde sur le calcul préliminaire de chaque régime et le montant total pour tous les régimes de retraite, comme déterminé dans le cadre du calcul préliminaire.

Cotisations – Redressement pour l'exercice précédent reflète le crédit ou de débit pour l'exercice précédent. Comme la CSFO est tenue de recouvrer ses frais avant la fin de chaque exercice financier, chaque régime de retraite reçoit une facture de cotisation préliminaire, chaque année, qui se fonde sur une combinaison des dépenses réelles et prévues de la CSFO. La cotisation est ensuite recalculée au cours de l'exercice suivant selon les dépenses finales de la CSFO. Il en résulte un crédit ou un débit pour l'exercice précédent.

Bien que les limites minimales et maximales s'appliquent au calcul préliminaire, la cotisation de retraite totale peut être inférieure aux limites minimales ou supérieures aux limites maximales du calcul préliminaire, une fois que le redressement pour l'exercice précédent est appliqué.

La cotisation de retraite pour l'exercice sera la somme du calcul préliminaire, de la partie estimative et du redressement pour chaque régime de retraite.

Avis aux administrateurs de régimes de retraite au sujet des cotisations de retraite 2018-2019

9 février 2019

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a émis les factures de cotisation de retraite pour tous les régimes de retraite. La présente page contient des renseignements généraux sur les sujets suivants :

- [Facture de cotisation de retraite](#)
- [Redressement de l'exercice précédent](#)
- [Cotisation de retraite préliminaire](#)
- [Facture](#)
- [Comment présenter le paiement](#)
- [Renseignements](#)

Facture de cotisations de retraite

La facture de cotisation de retraite inclut la cotisation de retraite préliminaire de l'exercice en cours, fondée sur les dépenses de retraite estimatives de la CSFO, plus un redressement calculé en fonction de la différence entre les dépenses de retraite estimatives de la CSFO et ses dépenses de retraite réelles pour le dernier exercice. La CSFO est tenue de recouvrer ces coûts avant la fin de l'exercice.

Redressement de l'exercice précédent

Les cotisations préliminaires pour tout le secteur des régimes de retraite ont été de 17 557 665,82 \$ pour le dernier exercice. Un redressement de crédit de 1 491 842,06 \$ est nécessaire pour couvrir les coûts engagés au cours de l'exercice.

Cotisations de retraite préliminaires

Pour l'exercice en cours, la cotisation de retraite préliminaire pour tout le secteur des régimes de retraite est de 17 965 402,73 \$.

Cette cotisation de retraite est fondée sur les chiffres suivants et la formule : **(A-B) = (C+D)**

A. Coût estimatif du secteur	18 004 493,87 \$	C. Montant préliminaire	12 039 164,85 \$
B. Droits estimatifs	39 091,14 \$	D. Partie estimative	5 926 237,88 \$1

Total	17 965 402,73 \$	Cotisation de retraite	17 965 402,73 \$
--------------	-------------------------	-------------------------------	-------------------------

1 Remarque : conformément au [règlement de l'Ontario 11/01](#)  (disponible seulement en anglais), (cotisation des frais et dépenses), article 11. (1) un rajustement de 5 926 237,88 \$ est nécessaire pour couvrir les coûts du secteur de pensions.

Certains sites Web auxquels vous pouvez accéder à partir du présent site ou menant au présent site ont été mis sur pied ou sont exploités par des organismes externes et il se peut que certains liens externes n'existent pas en français. Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. Tout commentaire et toute demande de renseignement portant sur un site externe doivent être adressés à l'organisme pour le compte duquel on exploite ce site.

Facture

Le total qui figure sur la facture de cotisation est la portion de la cotisation préliminaire pour l'exercice en cours attribuable au régime de retraite évalué, plus le redressement pour l'exercice précédent (décrit ci-dessus à la rubrique [Redressement de l'exercice précédent](#)).

La facture de cotisation de retraite est une facture annuelle. Afin d'éviter de payer des frais pour paiement tardif, le paiement doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date de la facture. Les soldes en souffrance sont indiqués sur le relevé, émis par les Services communs de l'Ontario (SCO), le 15 de chaque mois.

Veuillez prendre note que le relevé ne constitue pas une facture. Le relevé peut indiquer un solde en souffrance alors que votre paiement est en voie d'être acheminé vers le ministère des Finances. Afin d'éviter des paiements en double, vérifiez auprès des SCO le statut de votre paiement. Si vous avez des questions au sujet de votre relevé, veuillez appeler les Services communs de l'Ontario, au 1 877 535-0554.

Comment présenter le paiement

Veuillez vous assurer que votre facture de cotisation est payée dans les 30 jours qui suivent la date de la facture. Des renseignements sur le paiement figurent sur la facture. Des intérêts seront facturés pour les paiements des cotisations en retard en vertu des dispositions de [la Loi sur l'administration financière, L.R.O. 1990, Chapitre F.12](#) .

Renseignements

Pour des questions générales au sujet des cotisations de retraite, veuillez contacter:

Commission des services financiers de l'Ontario
Secteur des régimes de retraite
5160, rue Yonge,
4e étage, Case 85,
Toronto ON M2M 6L9

Téléphone: 416 250-7250
Sans frais: 1 800 668-0128
Courriel: pensioninquiries@fsco.gov.on.ca

Remarques importantes :

- **Ne combinez pas les cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)** aux cotisations de retraite.
- **Ne payez pas deux fois les cotisations de retraite** - Les SCO émettent des relevés mensuels pour indiquer le bilan des comptes. Si vous avez récemment envoyé un chèque pour le montant facturé, le relevé peut quand même indiquer que le montant n'a pas été réglé. N'envoyez pas un deuxième paiement si vous avez déjà payé. Contactez les SCO (1 877 535-0554) pour confirmer la réception de votre paiement avant de faire un autre paiement.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Calcul de la cotisation de retraite

L'information fournie sur la facture de cotisation de retraite indique les éléments qui sont pris en compte dans le calcul de la cotisation de retraite ainsi que les montants précis pour la portion de chacun de ces éléments relatifs au régime de retraite. La facture divise la cotisation en quatre parties qui, prises ensemble, déterminent la cotisation de retraite.

Le **calcul préliminaire** se fonde sur le nombre de participants au régime, actifs et autres, tel qu'indiqué dans la dernière Déclaration de renseignements annuelle (DA) qui figure dans le dossier en date du 31 décembre.

Sur la facture :

- **Cotisations - participants actifs** indique la cotisation pour cette portion du calcul préliminaire, à savoir 6,15 \$ pour chaque participant actif au régime de retraite.
- **Cotisations - autres participants** indique la cotisation pour cette portion du calcul préliminaire, à savoir 4,25 \$ pour chaque autre participant.

Le total des cotisations pour les participants actifs et les autres participants, comme indiqué ci-dessus, est assujéti à des droits minimums de 250 \$ et des droits maximums de 75 000 \$ par régime de retraite.

Cotisations – Partie estimative indique le total des coûts prévus du secteur des régimes de retraite pour l'exercice en cours, moins :

- le total des paiements réels et prévus (nouveaux frais enregistrement, photocopies, etc.)
- le montant qui sera perçu auprès des régimes de retraite dans le cadre du calcul préliminaire.

La **partie estimative** est répartie entre tous les régimes de retraite au pro rata. Elle se fonde sur le calcul préliminaire de chaque régime et le montant total pour tous les régimes de retraite, comme déterminé dans le cadre du calcul préliminaire.

Cotisations – Redressement pour l'exercice précédent reflète le crédit ou de débit pour l'exercice précédent. Comme la CSFO est tenue de recouvrer ses frais avant la fin de chaque exercice financier, chaque régime de retraite reçoit une facture de cotisation préliminaire, chaque année, qui se fonde sur une combinaison des dépenses réelles et prévues de la CSFO. La cotisation est ensuite recalculée au cours de l'exercice suivant selon les dépenses finales de la CSFO. Il en résulte un crédit ou un débit pour l'exercice précédent.

Bien que les limites minimales et maximales s'appliquent au calcul préliminaire, la cotisation de retraite totale peut être inférieure aux limites minimales ou supérieures aux limites maximales du calcul préliminaire, une fois que le redressement pour l'exercice précédent est appliqué.

La cotisation de retraite pour l'exercice sera la somme du calcul préliminaire, de la partie estimative et du redressement pour chaque régime de retraite.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Cotisations de retraite - Foire aux questions

La foire aux questions suivante sur les régimes de retraite répond à des questions concernant les cotisations de retraite.

- [Questions d'ordre général](#)
- [Cotisations de retraite](#)
- [Paieement des cotisations](#)
- [Renseignements](#)

Questions d'ordre général

Q1. D'où provient l'information relative à la participation à un régime de retraite?

R1. Les données sur les participants aux régimes de retraite se fondent sur la dernière Déclaration de renseignements annuelle (DA) qui figure dans les dossiers de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) au 31 décembre. En l'absence de DA, les données sur les participants aux régimes dérivent du formulaire de Demande d'enregistrement d'un régime de retraite de l'administrateur du régime de retraite. - 11-12

Q2. Quel est l'exercice financier de la CSFO?

R2. L'exercice financier de la CSFO s'étend du 1er avril au 31 mars. - 10-02

Q3. Mon régime de retraite a été liquidé. Vais-je recevoir un avis de cotisation de retraite?

R3. Si vous avez déposé un rapport de liquidation et une Déclaration de renseignements annuelle de liquidation (en vertu de l'article 29.1 du règlement pris en application de la Loi sur les régimes de retraite) avant le début de la période de cotisation, vous ne recevrez pas de facture. Si le rapport de liquidation et la Déclaration annuelle de renseignements de liquidation n'ont pas été déposés avant le début de la période de cotisation, vous recevrez une facture. - 11-12

Q4. Est-il encore nécessaire de déposer une Déclaration de renseignements annuelle?

R4. Oui, chaque régime de retraite doit déposer une DA. Toutefois, les droits de dépôt des déclarations de renseignements annuelles ne s'appliquent plus aux régimes de retraite dont l'exercice se termine le 1er avril 2007 ou après cette date. -10-02

Cotisations de retraite

Q5. Qu'est-ce qu'une cotisation de retraite?

R5. Une cotisation de retraite définit la somme d'argent qui doit être recueillie auprès de chaque régime de retraite pour couvrir tous les frais et dépenses engagés par la CSFO pour le secteur des régimes de retraite. La cotisation de retraite remplace les droits de dépôt qui accompagnaient auparavant la Déclaration de renseignements annuelle. -11-02

Q6. Comment la cotisation de retraite est-elle calculée?

R6. Des renseignements détaillés sont disponibles sur le site web qui touchent:

- le [calcul des cotisations de retraite](#), et
- les renseignements relatifs à la facture de cotisation de retraite. - 10-02

Q7. Le montant de la cotisation de retraite est-il fondé sur des chiffres réels ou des estimations?

R7. Il est basé sur les deux. La cotisation de retraite pour l'année en cours est basée sur les estimations des dépenses de la CSFO et les frais. Lorsque la cotisation de retraite est calculée l'année suivante, la facture indique un débit ou de crédit qui est basé sur les dépenses réelles et les frais de la période d'évaluation précédente. Ce montant apparaîtra sur la facture sous la mention "Redressement pour l'exercice précédent". - 11-12

Q8. Quand les régimes de retraite recevront-ils l'avis de cotisation de retraite, et à quelle fréquence les avis de cotisations suivants seront-ils émis?

R8. Les administrateurs de régimes de retraite devraient recevoir leur facture de cotisation de retraite une fois par année, au mois de janvier. -11-12

Q9. Qui envoie la facture?

R9. Une facture de cotisation de retraite sera envoyée à chaque administrateur de régime de retraite une fois par an, par les Services communs de l'Ontario (SCO) - une division du ministère des Services gouvernementaux - qui est responsable de la prestation de services aux ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario. Les SCO sont chargés d'émettre les factures et relevés mensuels, de récolter les paiements, de faire le suivi sur tout paiement impayé et de répondre aux questions d'ordre général au nom de la CSFO. -10-02

Q10. Quelle est la période couverte par la cotisation de retraite?

R10. La période de cotisation de retraite s'étend du 1er avril au 31 mars. -11-12

Païement des cotisations

Q11. Quand le paiement de la cotisation de retraite est-il exigible?

R11. Le paiement de la cotisation de retraite doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date de la facture de cotisation de retraite. -10-02

Q12. Où dois-je envoyer le paiement pour la cotisation de retraite?

R12. Le paiement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
Centre de traitement des paiements
33, rue King Ouest
Case postale 647
Oshawa ON L1H 8X3

Q13. Quelles sont les méthodes de paiement acceptées?

R13. Les paiements de la cotisation doivent être effectués par chèque, mandat ou carte de crédit au moyen de l'Avis de remise inclus au bas de la facture. Joignez cet avis de remise à votre paiement pour être sûr que le paiement est affecté à la bonne facture. -10-02

Q14. À l'ordre de qui le chèque doit-il être libellé?

R14. Le chèque doit être libellé à l'ordre du ministre des Finances. -10-02

Q15. Puis-je faire un paiement global pour plusieurs régimes de retraite que j'administre?

R15. Oui. Si vous administrez plus d'un régime de retraite, vous pouvez effectuer un paiement global. Pour vous assurer que votre paiement est affecté aux bonnes factures, joignez l'avis de remise de chaque facture qui est visée par le paiement global.

Si un avis de remise manque, le paiement risque de ne pas être affecté correctement (c'est-à-dire qu'un régime de retraite pourrait se retrouver avec un paiement excédentaire alors qu'un autre se trouverait en défaut de paiement avec des intérêts exigés). -10-02

Q16. Qui est avisé en cas de paiement en souffrance?

R16. L'administrateur du régime de retraite sera avisé si des paiements de cotisation sont en souffrance. L'administrateur recevra des relevés qui présentent en détail les soldes en souffrance existants ainsi que les montants en souffrance à la fin de chaque mois. Des lettres de suivi seront envoyées le 15 de chaque mois pour tout solde impayé. Si un paiement de cotisation de retraite n'est pas payé après 90 jours, les services d'une agence privée de recouvrement seront mandatés pour obtenir le paiement. -10-02

Q17. Qu'est-ce qu'un relevé?

R17. Un relevé est envoyé par les Services communs de l'Ontario (SCO), le 15 de chaque mois. Il indique les soldes en souffrance. **Il ne constitue pas une facture.** Veuillez lire attentivement le relevé pour vérifier s'il n'a pas été créé par les SCO alors que le paiement était acheminé vers le ministère des Finances. Votre suivi évitera des paiements en double. -10-02

Q18. Si le régime de retraite est tenu de verser des droits au titre du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR), ces droits peuvent-ils être inclus dans la cotisation de retraite?

R18. Non. Les dépôts et droits perçus au titre du FGPR sont indépendants de la cotisation de retraite. L'actif du FGPR reste séparé des comptes de la province et en conséquence les bénéficiaires des droits du FGPR et ceux des cotisations de retraite sont différents. -10-02

Renseignements

Q19. Qui dois-je contacter pour plus de précisions?

R19. Toute question concernant la facture, y compris la remise de paiement de la facture ou le relevé mensuel des montants en souffrance, doit être adressée au Bureau des Services communs de l'Ontario, au numéro sans frais : 1 877 535-0554.

Pour toute question générale sur la cotisation de retraite, communiquez avec la CSFO, par téléphone au 416 250-7250 ou 1 800 668-0128 (sans frais), ou par courriel à : pensioninquiries@fscsco.gov.on.ca. -11-02

Q20. Qui dois-je contacter si les données sur les participants au régime qui figurent sur la facture de cotisation sont incorrectes?

R20. Pour apporter des changements aux données sur les participants au régime de retraite, communiquez avec la CSFO, par téléphone au 416 250-7250 ou 1 800 668-0128 (sans frais), ou par courriel à : pensioninquiries@fscsco.gov.on.ca. -11-02

Q21. Comment puis-je apporter des changements aux coordonnées indiquées sur la facture?

R21. Pour apporter des changements aux coordonnées figurant sur la facture du régime de retraite, veuillez communiquer avec la CSFO, par téléphone au 416 250-7250 ou 1 800 668-0128 (sans frais), ou par courriel à : pensioninquiries@fscs.gov.on.ca. -11-02